



Ordonnance de blocage de valeurs patrimoniales dans le contexte de l'Ukraine (O-Ukraine)

Prorogation du 9 décembre 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6, al. 1, de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite¹,

arrête:

I

L'O-Ukraine du 25 mai 2016² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2

² La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 27 février 2018.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 février 2017.

9 décembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

¹ RS 196.1

² RS 196.127.67

